

DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (QATAR)

EN TANT
QU’OFFICE DÉSIGNÉ (OU ÉLU)

TABLE DES MATIÈRES

L’OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE – RÉSUMÉ

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

ANNEXE

Taxes Annexe QA.I

Liste des abréviations :

Office : [Département](#) de la propriété intellectuelle (Qatar)

Loi : Décret-loi n° 30, 2006

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ**QA**

**DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (QATAR)**

QA

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Arabe
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé
	En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Une copie est requise uniquement dans le cas où le déposant demande expressément, en vertu de l'article 23.2) du PCT, une ouverture anticipée de la phase nationale alors qu'il n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308 et que l'office n'a pas reçu de la part du Bureau international une copie de la demande internationale en vertu de l'article 20 du PCT.
Taxe nationale ¹ :	Monnaie : Riyal qatarien (QAR) Taxe de dépôt : 2.000 ² 1.000 ³ 0 ⁴
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Les réductions de la taxe nationale sont indiquées ci-dessus sous la rubrique "Taxe nationale"

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT. Le déposant peut encore remettre la traduction dans un délai de six mois à compter de l'expiration du délai applicable.

² Ce montant est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par une entreprise, ou un établissement d'enseignement ou de recherche.

³ Ce montant est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

⁴ Aucune taxe n'est due dans le cas d'un dépôt effectué par un étudiant.

RÉSUMÉ**Office désigné
(ou élu)****RÉSUMÉ****QA****DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (QATAR)****QA***[Suite]*

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT)⁵ :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale⁶

Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)

Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Qatar

Acte de cession de la demande internationale si le déposant a changé après la date du dépôt international

Traduction de la demande internationale en deux exemplaires, un sur papier et un sous forme électronique⁷

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Tout avocat ou juriste enregistré au Qatar

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence
requis"

⁵ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de six mois à compter de la date de réception de l'invitation.

⁶ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁷ Doit être remise dans un délai de six mois à compter de la date de l'invitation de l'office.

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

QA.01 LANGUE DE LA PROCÉDURE. La langue de la procédure est l'arabe.

QA.02 TRADUCTION (CORRECTION). Il est possible de corriger des erreurs dans la traduction de la demande internationale en se référant au texte de la demande internationale telle qu'initialement déposée (voir les paragraphes 6.002 et 6.003 de la phase nationale).

QA.03 TAXES (MODE DE PAIEMENT). Le mode de paiement des taxes mentionnées dans le résumé et dans le présent chapitre est indiqué à l'annexe QA.I.

QA.04 TAXES ANNUELLES. Les taxes annuelles sont dues pour la deuxième année suivant la date du dépôt international et pour chacune des années suivantes. Le paiement des taxes annuelles peut être encore effectué dans un délai de 12 mois à compter de la date d'échéance, accompagné d'une surtaxe pour paiement tardif de 10%. Les montants des taxes annuelles sont indiqués à l'annexe QA.I.

QA.05 DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE. Si le déposant n'est pas domicilié au Qatar, il doit désigner un mandataire.

Loi art. 7

QA.06 EXAMEN. L'office examine les demandes de brevets. Le déposant peut faire appel d'une décision de l'office de refuser la délivrance du brevet dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification de l'office. Le montant de la taxe d'examen est indiqué à l'annexe QA.I.

QA.07 MODIFICATION DE LA DEMANDE. Le déposant peut apporter des modifications à la demande jusqu'à la délivrance du brevet, à condition que la modification n'aille pas au-delà de la divulgation initiale. Le montant de la taxe correspondante est indiqué à l'annexe QA.I.

QA.08 TAXE DE DÉLIVRANCE. Une taxe pour la délivrance et la publication doit être payée dans les trois mois suivant la notification de la délivrance et la publication

PCT art. 24.2)
48.2)
PCT règle 82bis

QA.09 EXCUSE DES RETARDS DANS L'OBSERVATION DES DÉLAIS. Il convient de se reporter aux paragraphes 6.022 à 6.027 de la phase nationale.

QA.10 RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 25 DU PCT. La procédure applicable est exposée aux paragraphes 6.018 à 6.021 de la phase nationale.

PCT règle 49ter.2

QA.11 RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ. Lorsque la demande internationale a été déposée dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai prévu pour revendiquer la priorité d'une demande antérieure, une requête en restauration du droit de priorité peut être présentée à l'office conformément à la législation nationale (voir les paragraphes 6.006 à 6.011 de la phase nationale). Une telle requête sera délivrée si l'office accepte le fait que la demande n'a pas été déposée dans le délai de priorité de 12 mois bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée. Le délai pour présenter la requête est d'un mois à compter de la date d'ouverture de la phase nationale.

TAXES

(Monnaie : riyal qatarien)

Taxe de dépôt	2.000 ¹	1.000 ²	0 ³
Taxe d'examen	5.000 ¹	2.500 ²	100 ³
Taxes annuelles :			
— pour la 2 ^e année	400 ¹	200 ²	100 ³
— pour la 3 ^e année	500 ¹	250 ²	100 ³
— pour la 4 ^e année	600 ¹	300 ²	100 ³
— pour la 5 ^e année	700 ¹	350 ²	100 ³
— pour la 6 ^e année	800 ¹	400 ²	100 ³
— pour la 7 ^e année	900 ¹	450 ²	100 ³
— pour la 8 ^e année	1.000 ¹	500 ²	100 ³
— pour la 9 ^e année	1.100 ¹	550 ²	100 ³
— pour la 10 ^e année	1.200 ¹	600 ²	100 ³
— pour la 11 ^e année	1.300 ¹	650 ²	100 ³
— pour la 12 ^e année	1.400 ¹	700 ²	100 ³
— pour la 13 ^e année	1.500 ¹	750 ²	100 ³
— pour la 14 ^e année	1.600 ¹	800 ²	100 ³
— pour la 15 ^e année	1.700 ¹	850 ²	100 ³
— pour la 16 ^e année	1.800 ¹	900 ²	100 ³
— pour la 17 ^e année	1.900 ¹	950 ²	100 ³
— de la 18 ^e à la 20 ^e année, par année	2.000 ¹	1.000 ²	100 ³
Taxe additionnelle pour paiement tardif de la taxe annuelle	10% de la taxe annuelle		
Taxe de délivrance et de publication	400 ¹	200 ²	50 ³
Taxe de modification	200 ¹	100 ²	50 ³

Comment le paiement peut-il être effectué ?

Le paiement des taxes doit être effectué en riyal qatarien. Tous les paiements doivent indiquer le numéro de la demande (national, s'il est déjà connu; international, si le numéro de la demande nationale n'est pas encore connu), le nom du déposant et le type de taxe qui est payée.

Le paiement des taxes doit être effectué à l'office.

¹ Le montant indiqué s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une entreprise, ou un établissement d'enseignement ou de recherche.

² Le montant indiqué s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

³ Le montant indiqué s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par un étudiant.